



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09424P023 du 25 AVR. 2024

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de curage de la retenue d'Ocana suite aux crues de 2023, sur le territoire de la commune d'OCANA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-12-08-0000 du 08 décembre 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable au projet de curage de la retenue d'Ocana et la réhabilitation des aménagements connexes suite aux crues de 2023, sur le territoire de la commune d'OCANA, présentée le 27 février 2024 par EDF SEI CORSE, représentée par M. Cyril LLORENS, demande réputée complète le 18 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Corse en date du 14 mars 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un curage en amont de la retenue d'Ocana et la réhabilitation de certains aménagements connexes détruits lors des crues de 2023, sur le territoire de la commune d'OCANA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 25°b « *Entretien d'un cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien mentionné à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieur à 2 000 m³* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- Au sein de la ZNIEFF de type I « Galerie du barrage et Gorges (falaises) du Prunelli,
- Au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au PADDUC,
- En partie au sein de la réserve archéologique liée au barrage ;

Considérant que le projet prévoit un curage en amont de la retenue, d'un volume de 6 000 m³, avec réinjection des sédiments en aval immédiat, comme préconisé par le SDAGE du bassin corse 202262027 (mesure 3A-09) ;

Considérant que le projet prévoit également la réhabilitation de la piste d'accès située en aval rive droite et la reprise de certains enrochements, abîmés par les crues de 2023 ;

Considérant que la durée des travaux sera de 7 semaines, avec un démarrage en mai 2024 ;

Considérant que la retenue sera abaissée à la cote minimale d'exploitation et qu'un cordon en matériaux du site sera réalisé pour éviter tout travaux en eau ou dans le lit vif du Prunelli ;

Considérant qu'un suivi en temps réel des paramètres physico-chimiques sera réalisé afin de limiter le risque de pollution du milieu aquatique ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à réaliser un inventaire préventif de la biodiversité terrestre par un écologue et, le cas échéant, à proposer des mesures adaptées aux enjeux relevés ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

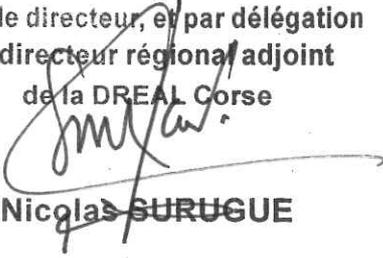
Article 1^{er} – Le projet de curage de la retenue d'Ocana suite aux crues de 2023, sur le territoire de la commune d'OCANA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 – La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse



Nicolas SURUGUE

Voies et délais de recours

— Recours administratif préalable obligatoire : à adresser à monsieur le préfet de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— Recours contentieux : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site www.telerecoeurs.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

